

Arrêt

n° 205 364 du 15 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baleng et de religion évangélique. Vous êtes né le 22 août 1979. Dans votre pays, vous étiez commerçant de friperie et résidiez en dernier lieu dans la capitale économique, Douala. Le 9 janvier 2015, votre père, notable à la chefferie de Baleng, décède. Le 31 janvier 2015 se déroulent ses obsèques. Conformément à la procédure de désignation du successeur d'un notable défunt, deux notables vous saisissent et vous informent de votre nouvelle charge et de l'obligation de résider dès lors à Baleng. Vous devez par ailleurs passer neuf semaines dans la case initiatique avec la dernière des quatre veuves de votre père.

Mécontent, vous vous débattiez, poussez l'un des notables qui tombe sur la nuque, puis réussissez à prendre la fuite.

Quelques temps plus tard, votre épouse vous joint au téléphone pour vous conseiller de rester caché, puisque le notable concerné est décédé après être passé dans le coma. Elle vous informe également que le chef Baleng a fait barricader le domicile de votre mère jusqu'à ce que vous soyez retrouvé. Cette dernière est aussi battue par les enfants du défunt qui détruisent par ailleurs votre concession. L'un desdits orphelins est membre du Rassemblement démocratique du peuple camerounais - RDPC - parti au pouvoir. Parallèlement, le chef Baleng fait émettre un avis de recherche à votre encontre, mais vous restez caché chez un ami, à Bafoussam.

Par ailleurs, les membres de votre famille paternelle ainsi que vos demi-frères se rendent à votre domicile où ils profèrent des menaces à votre épouse. Ces derniers exigent également de récupérer les documents d'un terrain que vous avait offert votre père. Dès lors, votre pasteur vous met à l'abri au village de Oballa.

Par la suite, votre mère est convoquée à la brigade de Baleng afin de divulguer le lieu de votre cachette. Suites aux pressions et menaces des personnes à votre recherche, votre mère décède de souci. C'est ainsi que vous financez votre voyage et bénéficiez du concours de votre pasteur pour son organisation.

Le 24 mars 2015, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un pasteur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 26 mars, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à la fonction de notable exercée par votre père au sein de la chefferie de Baleng. Ainsi, vous ne pouvez dire depuis quand votre père était notable dans la chefferie précitée (p. 8, audition). Vous dites ensuite ignorer les compétences qui étaient les siennes dans cette chefferie (p. 9, audition). De même, alors que vous affirmez qu'il faisait partie du groupe des neuf notables, vous ne pouvez citer le nom d'aucun des huit autres (p. 9, audition). Face à toutes vos méconnaissances, vous vous bornez à expliquer que tout ce qui a trait à la chefferie et à la tradition ne vous intéresse pas (pp. 8 et 9, audition). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante. En effet, dès lors que votre père exerçait la fonction honorable de notable d'une chefferie, considérant ensuite que vous avez été désigné pour lui succéder à ladite fonction après son décès, il est raisonnable de penser que vous avez appris ces différentes informations élémentaires pendant qu'il était encore en vie, voire, qu'elles vous ont été communiquées dès votre désignation. Aussi, au regard du caractère honorable du statut évoqué, il est davantage raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur ces différentes informations après votre désignation et ce, d'autant plus que vous y avez renoncé, quod non.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les circonstances d'accession de votre père à ses statut et fonction, vous dites avoir appris, il y a dix ans, qu'il avait succédé à son père. A la question de savoir si, de son vivant, votre père vous avait parlé de l'éventualité de lui succéder un jour, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est également demandé si vous-même aviez pris l'initiative de vous entretenir avec lui à ce sujet, vous répondez par la négative (pp. 8 et 9, audition). Interrogé aussi sur les conséquences éventuelles que peut subir une personne qui refuse d'assurer la succession comme vous, vous dites aussi les ignorer (p. 11, audition). Or, sachant que votre père avait succédé à votre grand-père comme notable et conscient de votre absence d'intérêt en rapport avec cette fonction et tout ce qui y est lié, il est raisonnable de penser que vous aviez pris l'initiative d'aborder ce sujet avec votre père, notamment de manière à comprendre ce que revêtait exactement ses statut et fonction, mais aussi pour vous enquérir sur les possibilités d'échapper à cette charge au cas où vous seriez désigné pour l'assumer après son décès, voire vous renseigner également sur les conséquences éventuelles en

cas de refus de prendre la succession. Pareille absence d'intérêt pour ce genre de préoccupations confortent le Commissariat général dans sa conviction quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

De plus, votre désignation alléguée est d'autant plus dénuée de crédibilité, non seulement parce que vous n'avez jamais manifesté un quelconque intérêt pour les affaires de la chefferie mais aussi dans la mesure où votre père a deux garçons plus âgés que vous (pp. 6 et 7, audition). Vous n'apportez donc aucune explication qui permette de comprendre votre désignation en lieu et place de vos deux aînés et ce, malgré votre désintérêt de plusieurs années pour les affaires de la chefferie.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également vos importantes lacunes relatives au notable qui est décédé après que vous l'avez poussé et qu'il est tombé à terre. En effet, invité à communiquer son nom, vous dites « Je ne le connais pas ; je ne l'ai jamais vu. Je sais qu'il est tombé sur la tête. Vous ignorez également l'âge qu'il avait à son décès, expliquant que « [...] J'étais en fuite. On m'a seulement dit qu'il est décédé ; c'est un vieux ». A la question de savoir alors ce qui a cliniquement causé sa mort, vous dites aussi l'ignorer, vous contentant de déclarer que « Je sais seulement qu'il est tombé dans le coma et ne s'est plus réveillé [...] Ma femme m'a dit seulement qu'il était tombé puis est décédé (p. 10, audition). Or, dans la mesure où les membres de famille de ce notable ont, après votre fuite, rencontré votre épouse à qui ils ont proféré des menaces, puis battu votre mère, et considérant que cette dernière a été convoquée à la brigade de Baleng dans le cadre de cette affaire (pp. 7 et 8, audition), il est raisonnable de penser que les informations élémentaires sur ce notable (identité, âge et cause clinique du décès) leur ont été communiquées et que vous sachiez nous les mentionner.

De même, alors que vous affirmez qu'un avis de recherche à votre rencontre a été lancé à la suite de la mort de ce notable, vos déclarations quant à la pénalisation, dans votre pays, de faits ayant involontairement entraîné la mort sont contradictoires et évasives. En effet, vous dites successivement « Je ne sais pas ; c'est la prison [...] Moins de cinq ans [...] Tu dois rester en prison longtemps ; plus de cinq ans [...] On peut te condamner à dix ou quinze ans » (pp. 10 et 13, audition). En ayant été réellement confronté à cette prétendue affaire, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur la peine précise que vous encourez et que vous sachiez nous en parler.

De plus, en dépit de ces faits allégués vous n'avez, ni vous-même ni tout autre membre de votre famille ou un proche, jamais contacté d'avocat pour vous défendre dans le cadre de ces faits à votre charge. Vous expliquez cette absence de démarche en déclarant que « [...] Chez nous, c'est d'abord la prison avant de suivre la procédure bien après [...] Il faut d'abord que je puisse être enfermé dans un commissariat avant que l'on puisse suivre l'affaire » (p. 11, audition). Notons que de telles explications sont absolument pas satisfaisantes. En effet, au regard de la gravité des faits à votre charge, il est raisonnable de penser que vous aviez rapidement contacté un avocat pour savoir de quelle manière envisager votre défense de la manière la plus efficace possible.

En outre, vos allégations selon lesquelles un des enfants du notable décédé est membre du parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais - RDPC – sont également dénuées de crédibilité. En effet, vous dites ignorer le nom de ladite personne et déclarez que « Je n'ai jamais demandé à mon épouse. Elle m'a seulement dit qu'il est en politique, haut placé dans le RDPC. Lui et moi, on ne s'est jamais vu ». Interrogé sur sa fonction au sein du parti précité, vous ne la connaissez également pas. Vous dites « Je ne peux pas connaître sa fonction. Mon épouse m'a juste dit que c'est un grand cadre dans le RDPC. Je ne sais pas vous dire quelle est sa fonction ». A la question de savoir comment votre épouse a su qu'un des fils de ce notable est cadre dans le RDPC, vous expliquez que « Elle l'a appris quand les enfants là sont venus me rechercher chez moi, parce qu'ils disaient que l'un de ces enfants était un grand cadre en politique et avait décidé de mettre tous les moyens pour me retrouver » (p. 12, audition). Au regard de l'importance que revêt cette information, il est raisonnable de penser que vous ayez, avec l'aide de vos proches, cherché à connaître la position précise de cette personne au sein des instances du parti au pouvoir. Votre inertie sur ce point n'est également pas compatible avec la réalité des prétendus faits que vous présentez.

Pour le surplus, à la question de savoir quand est-ce que vous avez vu votre épouse pour la dernière fois, vous dites « La dernière fois, c'est quand je l'ai fait venir pour me donner l'argent pour préparer le voyage, le 21 mars 2015 ». Confronté alors à la naissance de votre dernier enfant né le 25 mars 2016, vous expliquez que « [...] Avant [que] mon père ne décède, elle était déjà enceinte. Elle a eu trop de difficultés pour mettre cet enfant-là au monde ». Questionné ensuite pour savoir combien de temps a duré cette dernière grossesse de votre épouse, vous dites « Je ne sais pas vous le dire ; je devais me

concentrer sur mes problèmes ». Lorsqu'il vous est également demandé quelle était la durée de ladite grossesse au moment du décès de votre père, en janvier 2015, vous ne répondez pas (p. 12, audition et composition familiale en annexe). Au regard de ce qui précède, il convient de constater que votre dernière rencontre avec votre épouse ne date pas du 25 mars 2015, mais bien plus tard. Partant, il n'y a davantage pas lieu de croire à vos ennuis allégués. Pareil constat est un indice supplémentaire qui décrédibilise davantage votre récit.

Du reste, il convient de constater que vous ne prouvez d'aucune manière le décès de votre mère dans les circonstances alléguées, le dépôt d'une quelconque plainte à la suite de sa mort. Vous ne déposez également la preuve d'aucun dépôt de plainte à la suite de la destruction de votre concession, ni même aucune preuve quant à votre statut d'enfant de notable décédé. Or, l'absence de production de tels documents portant sur des points importants et graves de votre récit est de nature à en affecter davantage la crédibilité.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Tout d'abord, les cinq photographies que vous présentez ne prouvent rien d'autre que ce qu'elles représentent, à savoir celle sur laquelle vous figurez aux côtés d'un homme et d'une femme ; celle sur laquelle figurent deux hommes ainsi que les trois sur lesquelles on voit notamment une foule et deux tentes.

Concernant ensuite le plan de localisation présenté comme étant celui menant à votre concession familiale, à supposer cela réel, il ne prouve pas la réalité des faits lacunaires allégués à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant de la fiche de recouvrement des amendes et le reçu y afférent, tous deux à votre nom, émis par le greffe du Tribunal de première instance d'Edéa en date du 4 septembre 2009, notons que ces documents ne présentent aucun lien avec les prétendus faits à la base de votre demande d'asile, tel que vous l'avez-vous-même affirmé (p. 13, audition).

Les documents déposés sont donc sans pertinence et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». Elle sollicite, à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et

notamment en vue de recueillir des informations complètes et actualisées sur la chefferie baleng (noms des notables, etc...) et sur les modalités de succession ; et/ou en vue d'évaluer si le requérant peut prétendre à un procès équitable, s'il ne risque pas d'être condamné à une sanction disproportionnée, et/ou s'il ne risque pas d'être confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation pro deo

3. Acte de naissance de la fille du requérant

4. Démarches entreprises auprès de l'hôpital par rapport au décès de la mère du requérant

5. Articles sur les chefs balengs

6. Articles sur les conditions de détention au Cameroun ».

3. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte vis-à-vis de sa famille paternelle pour avoir refusé de succéder à son père en tant que notable d'une chefferie coutumière. Il invoque également une crainte à l'égard de la famille d'un notable qu'il déclare avoir poussé lors de la désignation successorale et qui serait décédé par la suite (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 8 mars 2018, p. 7).

A. Thèses de parties

3.1. La partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de nombreuses invraisemblances et lacunes qui nuisent à la crédibilité dudit récit (v. *supra* point 1 « *l'acte attaqué* »).

3.2. La partie requérante estime que les motifs sous-tendant la décision attaquée sont inadéquats ou insuffisants et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

3.2.1. Elle soutient que c'est à tort que la décision attaquée relève que les propos du requérant sont fort lacunaires quant à la fonction de notable exercée par son père au sein de la chefferie précitée. Elle avance à cet égard que les informations demandées par la partie défenderesse à ce sujet ne sont pas déterminantes de sorte que leur ignorance ne peut décrédibiliser le récit. En effet, ayant toujours connu son père comme étant notable, depuis sa naissance, il n'est absolument pas anormal que le requérant ne puisse pas préciser depuis quand son père est notable et qu'il n'ait jamais pensé à se renseigner sur ce point. Et, étant en conflit avec son père depuis un certain temps, il est compréhensible que le requérant n'ait jamais discuté avec son père de ses fonctions et compétences exactes pour la chefferie. Cela est d'autant plus compréhensible que le requérant vivait à Yaoundé puis à Douala et non au sein de la chefferie et qu'il ne s'est jamais intéressé à tout cela. Elle ajoute que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pouvoir citer le nom d'aucun des huit autres notables de Baleng. Or, si le requérant a dans un premier temps indiqué qu'il ne pourrait pas restituer le nom des huit notables, il a par contre pu au moins en citer quatre (renvoi au rapport d'audition, p. 9). Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que ces informations élémentaires ne pouvaient lui être communiquées dès sa désignation dans la mesure où le requérant s'était immédiatement opposé à la succession.

3.2.2. Elle expose que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir cherché à se renseigner sur le statut et les fonctions exactes de son père ; sur les possibilités d'échapper à la succession et sur les conséquences éventuelles d'un refus. Or, le requérant ne peut que confirmer qu'il n'a jamais eu de discussion sur ces points avec son père de son vivant. Par ailleurs, il explique qu'il menait sa vie loin de tout cela (vie urbaine à Yaoundé puis Douala, et non au sein de la chefferie) ; qu'il avait déjà clairement fait comprendre à sa famille que tout cela ne l'intéressait pas ; et il rappelle qu'il était en froid avec son père. Dans ces conditions, il ne pensait raisonnablement pas qu'il serait désigné comme successeur.

3.2.3. Elle conteste le motif tenant au fait que le requérant n'apporte aucune explication qui permette de comprendre sa désignation en lieu et place de ses deux frères aînés et ce, malgré son désintéret de longue date pour les affaires de la chefferie. Elle s'en explique en ces termes : « *Or, c'est précisément la raison pour laquelle le requérant n'a jamais pensé qu'il serait désigné et qu'il ne s'est donc jamais renseigné sur les points évoqués supra. Toutefois, il explique que la décision appartient à son père et à la chefferie, guidée par leurs convictions, et que celle-ci ne peut être contestée.* »

3.2.4. S'agissant de l'ignorance du requérant au sujet d'informations élémentaires sur le notable décédé (identité, âge et cause clinique du décès), la partie requérante fait valoir le fait que le requérant a vu ce notable pour la première fois lors de leur altercation ; qu'il n'est pas médecin et qu'il n'était pas présent au moment de son décès. Elle ajoute que la famille du requérant n'a pas non plus d'information au sujet de ce notable.

3.2.5. Quant à l'absence de documents de preuve (décès de la mère du requérant, dépôt de plaintes à la suite de la mort de cette dernière ou à la suite de la destruction de la concession familiale, statut d'enfant de notable décédé), la partie requérante signale que « *le requérant s'engage à encore faire de son mieux pour obtenir certains éléments* ».

3.2.6. La partie requérante critique enfin les motifs tenant aux peines encourues en cas d'homicide involontaire ; à l'appel à un avocat pour défendre le requérant ; à l'identité et à la fonction du membre de la famille du notable décédé au sein du parti politique au pouvoir ainsi qu'au dernier contact du requérant avec son épouse.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en évaluant les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être

persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que le récit du requérant tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Il observe également que la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la thèse de la partie défenderesse sans pour autant établir que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur d'appréciation. Elle n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'établir les faits que le requérant invoque. Les griefs relevés par la partie défenderesse sont afférents aux éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant, il lui incombait d'apporter, par ses déclarations, un maximum de précisions et de détails tendant à établir le caractère fondé de la crainte exprimée, ce qu'il n'a pu faire au vu du caractère contradictoire, invraisemblable et lacunaire de ses déclarations.

3.4.1. Il y a lieu de constater d'abord que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4.2. En ce qui concerne la succession coutumière alléguée, le Conseil observe que questionné, lors de son audition au Commissariat général, notamment sur ce que revêtait le statut, la compétence et la fonction de notable, sur les circonstances d'accession de son père à cette charge, les possibilités d'échapper à cette charge et les conséquences possibles en cas de refus de prendre la succession ainsi que si son père encore vivant lui avait parlé de l'éventualité de lui succéder un jour ou si lui-même avait pris l'initiative de s'entretenir avec son père à ce sujet, le requérant n'a pas été en mesure de répondre de manière satisfaisante.

La circonstance que le requérant « *a toujours connu son père comme étant notable, depuis sa naissance* » ou « *qu'il était en conflit avec son père depuis un certain temps* » ou encore qu'il ne vivait pas à la chefferie ou encore qu'il n'a jamais discuté de ces matières avec son père ou que celles-ci ne l'intéressaient pas (v. requête, p. 6) ne justifie pas qu'il n'ait pas eu connaissance de ces informations pertinentes.

Par ailleurs, l'argument de la requête selon lequel « *[c]es informations [demandées] ne sont pas déterminantes, et leur ignorance ne peut en aucun cas conduire/suffire à remettre en doute la crédibilité des problèmes allégués par le requérant* » (v. requête, p. 5) n'est pas admissible. Il y a lieu de souligner à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'apporte aucune explication qui permette de comprendre sa désignation en lieu et place de ses deux frères aînés et ce, malgré son désintéret de plusieurs années pour les affaires de la chefferie. Ainsi que l'indique la décision attaquée, la désignation alléguée est d'autant plus incompréhensible, non seulement parce que le requérant n'a jamais manifesté une once d'intérêt pour les affaires de la chefferie mais aussi dans la mesure où son père a deux garçons plus âgés que le requérant et encore dans la mesure où le requérant et son père étaient en froid. Les explications de la partie requérante selon lesquelles « *la décision appartient à son père et à la chefferie, guidée par leurs convictions, et que celle-ci ne peut être contestée* » (v. requête, p. 6) ne convainquent pas le Conseil.

3.4.3. Le requérant déclare avoir poussé un notable qui serait tombé à terre et serait ensuite décédé. Questionné au sujet de ce notable (identité, âge et cause clinique du décès), ses propos ne permettent pas de croire à la réalité de cet épisode.

Dans la mesure où les membres de la famille de ce notable ont, après la fuite du requérant, rencontré l'épouse de ce dernier et l'ont menacée et ont battu sa mère, où cette dernière a été convoquée au poste de brigade dans le cadre de cette affaire, il est raisonnable de penser que les informations élémentaires sur ce notable leur ont été communiquées et que le requérant sache en faire mention devant la partie défenderesse.

Les arguments de la requête aux termes desquels « *le requérant a vu cet homme pour la première fois lors de leur altercation* » ; « *le requérant n'est pas médecin et n'était pas présent au moment de son décès* » (v. requête, p. 6) ou que la famille du requérant n'a pas non plus d'information au sujet de ce notable (v. requête, p. 7) ne peuvent dès lors être retenus.

3.4.4. Concernant les documents annexés à la requête (une lettre manuscrite de « *demande de certificat du genre de mort* » adressée à Monsieur le directeur général de l'hôpital central de Yaoundé » ; les articles issus d'internet sur le village Baleng et les articles sur les prisons au Cameroun) ne peuvent rétablir la crédibilité des propos du requérant et mettre à mal le constat opéré par le Conseil.

3.5. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE